



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/860  
30 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 68 de l'ordre du jour

### APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN UNE ZONE DE PAIX

#### Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Virgilio A. REYES (Philippines)

#### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session, conformément à la résolution 42/43 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 12 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 51 à 69 et 139, 141 et 145. Les délibérations sur ces points se sont déroulées de la 3e à la 25e séance, du 17 octobre au 2 novembre (voir A/C.1/43/PV.3 à 25). Les projets de résolution portant sur ces points ont été examinés et une décision a été prise à leur sujet entre les 3 et 18 novembre (voir A/C.1/43/PV.26 à 43).
4. En ce qui concerne le point 68, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/;
- b) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212);
- c) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté par la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 3 octobre 1988 (A/43/709);
- d) Lettre datée du 21 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/741).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION RECOMMANDE PAR LE COMITE SPECIAL DE L'OCEAN INDIEN

5. A la 26e séance, le 3 novembre, le représentant de Sri Lanka, Président du Comité spécial de l'océan Indien, a présenté le rapport du Comité spécial contenant, au paragraphe 19, un projet de résolution.
6. A cet égard, le Secrétaire général a présenté un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (A/C.1/43/L.73).
7. A sa 33e séance, le 10 octobre, la Commission a adopté un projet de résolution figurant dans le rapport du Comité spécial de l'océan Indien sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 8).

## III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

#### L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 29 (A/43/29).

11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986 et 42/43 du 30 novembre 1987, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 2/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue qu'un accord au sujet d'une telle action serait facilité par des développements encourageants dans les relations internationales qui pourraient avoir des effets bénéfiques pour la région,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Convaincue en outre que le climat politique et en matière de sécurité dans la région de l'océan Indien est un élément important qui influe sur la question de la convocation d'urgence de la Conférence sur l'océan Indien à Colombo et que la poursuite de la réduction des tensions dans la région améliorerait les chances de succès de la Conférence,

Considérant que la création d'une zone de paix exige une coopération et une entente entre les Etats de la région afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Crr.1).

Rappelant la décision du Comité spécial de ne ménager aucun effort, eu égard au climat politique et en matière de sécurité dans la région de l'océan Indien et aux progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour mener à bien, selon ses méthodes de travail habituelles, tous les préparatifs de la Conférence, notamment fixer les dates auxquelles elle aurait lieu,

Notant que, conformément à la résolution 42/43, le Comité spécial a présenté un rapport 3/, adopté par consensus, à l'Assemblée, à sa quinzième session extraordinaire, la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, et l'a priée instamment de réaffirmer son appui total à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Notant également que le Comité spécial a prié le Secrétaire général de continuer à lui fournir toute l'assistance nécessaire pour faciliter l'intensification de ses travaux en vue de l'exécution de son mandat et de l'achèvement des travaux préparatoires qui lui restent à accomplir pour que la Conférence soit convoquée dans les meilleurs délais, comme l'Assemblée l'a demandé à plusieurs reprises, en particulier dans sa résolution 42/43,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 4/;
2. Réaffirme son appui total à la réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;
3. Renouvelle et souligne sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;
4. Renouvelle le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et le prie de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat;
5. Constata avec satisfaction que, dans l'exécution du mandat du Comité spécial, et notamment les préparatifs de la convocation de la Conférence sur l'océan Indien, demandée dans les résolutions pertinentes recommandées par le Comité et adoptées par l'Assemblée générale par consensus, le Groupe de travail du Comité spécial a accompli des progrès au cours des réunions qu'il a tenues pendant les sessions du Comité, en 1988;
6. Prie instamment le Comité spécial d'intensifier ses débats sur les questions de fond et les principes, notamment ceux qui ont été identifiés par le Président du Groupe de travail dans son rapport en date du 14 juillet 1988 5/, en vue de formuler des éléments qui pourraient être pris en considération lors de l'élaboration ultérieure d'un projet de document final de la Conférence sur l'océan Indien;

---

3/ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément No 5 (A/S-15/5).

4/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 29 (A/43/29).

5/ A/AC.159/L.85.

7. Prie le Comité spécial de tenir, au cours de la première moitié de 1989, deux sessions préparatoires, la première d'une semaine et la seconde de deux semaines, afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien et de permettre la convocation de la Conférence à Colombo en 1990, en consultation avec le pays hôte;

8. Note que, pendant ses sessions préparatoires de 1989, le Comité spécial continuera à examiner la question de la nécessité d'organiser ses travaux de façon plus rationnelle, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat;

9. Décide que le Comité spécial célébrera, au cours de ses sessions préparatoires de 1989, le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979;

10. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations concernant la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de résoudre cette question dans les meilleurs délais;

11. Prie le Président du Comité spécial de consulter en temps utile le Secrétaire général au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

12. Prie le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance dont il aura besoin, y compris un service de comptes rendus analytiques, pour s'acquitter de sa fonction d'organe préparatoire.

-----